STATUTS / STATUTES*

(modifiés par l'Assemblée Générale du 6 novembre 1989,
par l'Assemblée Générale du 2 juillet 1992,
par l'Assemblée Générale du 2 juin 1993,
et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 février 2003
et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2009)

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Dénomination – Buts – Durée – Siège social

L'Association des Anciens Elèves et des Etudiants du Groupe ESCP Europe dite « ESCP Europe Alumni », fondée en 1872, reconnue d'utilité publique par Décret du 2 mars 1903, a pour but :

1. de créer et d'entretenir entre les anciens élèves du Groupe ESCP Europe, ou de l'une ou l'autre de ses anciennes composantes, des relations amicales ;
2. d'utiliser ces relations dans le domaine professionnel ;
3. d'aider les élèves au cours de leurs études et dans leur recherche d'emploi ;
4. de prêter à ses membres aide et appui dans l'infortune ;
5. de promouvoir la réputation internationale du Groupe ESCP Europe et la qualité de son enseignement et de contribuer au développement des rapports commerciaux en Europe et dans le monde ;
6. de participer au développement de l'Enseignement Supérieur commercial et à son orientation vers la pratique des Affaires ;
7. de veiller à la défense des diplômes issus du Groupe ESCP Europe ou de l'une ou l'autre de ses anciennes composantes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

ARTICLE 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

– la publication, éventuellement sous forme électronique, d'un annuaire, de magazines ou bulletins périodiques, de brochures ou de tout autre mode d'information utile au fonctionnement de l'Association ;

– l'attribution, dans la mesure de ses ressources, de récompense aux élèves du Groupe ESCP Europe ;

– la délivrance de secours pécuniaires à ses membres dans la mesure de ses moyens ;

– l'organisation d'un service Emploi chargé de procurer dans la limite des offres qu'elle reçoit des emplois à ses membres ;

– l'animation du réseau et l'organisation de conférences ou la participation à des manifestations pouvant servir au rayonnement du Groupe ESCP Europe ;

– la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;

– et plus généralement, tous moyens permettant d'atteindre les buts ci-dessus indiqués.

ARTICLE 3 – Membres

L'Association se compose de Membres actifs, de Membres bienfaiteurs, de Membres donateurs, de Membres associés, de Membres d'honneur et de Membres honoraires.

Pour être Membre actif, il faut :

1. Etre ancien élève diplômé du Groupe ESCP Europe ou de l'une ou l'autre de ses anciennes composantes, et dont la nature du diplôme est agréée par le Conseil d'Administration.
2. Payer la cotisation annuelle approuvée par l'Assemblée Générale.

Pour être Membre bienfaiteur, il faut :

1. Etre :

– soit un ancien élève diplômé du Groupe ESCP Europe, ou de l'une ou l'autre de ses anciennes composantes et dont la nature du diplôme est agréée par le Conseil d'Administration ;

– soit une personne morale légalement constituée tel qu'un Etablissement Public, une Association déclarée conformément à l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901, une société civile ou commerciale.

2. Verser annuellement une somme au moins égale à trois fois le montant de la cotisation des Membres actifs.

Pour être Membre donateur, il faut :

1. Etre :

– soit un ancien élève diplômé du Groupe ESCP Europe, ou de l'une ou l'autre de ses anciennes composantes et dont la nature du diplôme est agréée par le Conseil d'Administration ;

– soit une personne morale légalement constituée tel qu'un Etablissement Public, une Association déclarée conformément à l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901, une société civile ou commerciale.

2. Verser annuellement une somme au moins égale à dix fois le montant de la cotisation des Membres actifs.

Pour être Membre associé, il faut :

1. Etre :

– soit un ancien élève du Groupe ESCP Europe, ou de l'une ou l'autre de ses anciennes composantes, n'ayant pas obtenu le diplôme à condition d'être agréé par le Conseil d'Administration ;

– soit un élève du Groupe ESCP Europe en cours de scolarité ;

* *Les nouveaux statuts et dénomination de l'Association sont en cours de validation officielle.*

127043 DE54 06-02-12 09:49:30 Imprimerie CHIRAT page 57

– soit un ancien élève diplômé du Groupe ESCP Europe ou de l'une ou l'autre de ses anciennes composantes, mais dont la nature du diplôme n'a pas été agréée par le Conseil d'Administration, à condition d'être spécifiquement agréé par le Conseil d'Administration.

2. Payer la cotisation annuelle approuvée par l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à un Membre actif ou associé qui, en raison de sa personnalité et de ses compétences, pourrait rendre de grands services à l'Association, se montrant ainsi particulièrement digne de son titre d'ancien élève du Groupe ESCP Europe, ou de l'une ou l'autre de ses anciennes composantes.

Le titre de Membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Le Directeur de l'Ecole est de droit Membre honoraire de l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration, est soumise chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce montant peut varier en fonction des catégories de membres et des situations personnelles de chacun.

La cotisation annuelle ne peut être rachetée.

Les droits des membres ayant procédé au rachat de leur cotisation annuelle antérieurement à la présente modification des statuts leur restent acquis.

ARTICLE 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

1. La démission qui doit être adressée au Président.

2. La radiation prononcée :

– pour des motifs graves, par le Conseil d'Administration, le Membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications. Ce dernier pourra exercer un recours contre la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale la plus prochaine, qui décidera souverainement ;

– du fait de la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre sans qu'une délibération spécifique du Conseil d'Administration soit adoptée.

3. Le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – Conseil d'Administration et Bureau

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de Membres est compris entre 15 Membres au moins et 21 Membres au plus. Les Membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans, à la majorité relative par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les personnes physiques, Membres actifs, bienfaiteurs ou donateurs de l'Association. Tant que cela est possible, le Conseil d'Administration comprend au moins un(e) diplômé(e) de chacune des anciennes composantes du Groupe ESCP Europe.

Les anciens Présidents de l'Association et le Directeur de l'Ecole peuvent assister aux séances du Conseil avec voix consultative. Le Président du Bureau des Elèves ou son représentant peut également, sur invitation du Président de l'Association, assister aux séances avec voix consultative.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Cependant, si les vacances se produisant au cours d'un même exercice atteignaient au total le tiers du nombre des Membres du Conseil, le Conseil ne pourrait pas, au-delà de ce chiffre, remplacer provisoirement les membres disparus. Une Assemblé Générale Extraordinaire devrait être immédiatement convoquée.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans, à raison d'un tiers.

Les Membres sortants, après trois ans d'exercice, peuvent être réélus pour une nouvelle période de trois ans. Ils restent ensuite une année sans être rééligibles.

Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé du Président, éventuellement un Président délégué, de un à trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En tout état de cause, le nombre des Membres du bureau ne pourra être supérieur au tiers du nombre des Membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour un an.

La durée du mandat du Président ne peut excéder quatre années consécutives.

ARTICLE 6 – Conseil d'Administration – Pouvoirs, réunions, délibérations

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins de ses Membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales.

127043 DE54 06-02-12 09:49:30 Imprimerie CHIRAT page 58

ARTICLE 7 – Gratuité des fonctions d'administrateur – Remboursement de frais – Présence des agents rétribués aux organes de l'Association

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les Agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend les Membres actifs, bienfaiteurs, donateurs, associés, d'honneur et honoraires de l'Association.

Elle se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande faite au Président du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil. Elle choisit son Bureau, qui peut être celui du Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil.

Le vote par mandataire est admis. Toutefois, il ne peut être attribué plus de dix pouvoirs à la même personne.

Le vote par correspondance est admis uniquement en ce qui concerne les élections des administrateurs.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués non-membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – Président – Représentation en justice – Représentant de l'Association

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, en cas d'empêchement de sa part, par un des Membres du Bureau spécialement désigné à cet effet.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président décide d'agir en justice sur habilitation du Bureau.

ARTICLE 10 – Délibérations du Conseil d'Administration approuvées par l'Assemblée Générale

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – Délibérations soumises à une autorisation administrative

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil et au décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié.

ARTICLE 12 – Création de groupes

Les Membres de l'Association habitant une région déterminée, en France ou hors de France, peuvent se constituer en Groupes.

De même, les Membres de l'Association ayant les mêmes affinités artistiques ou professionnelles peuvent se réunir en Groupes.

La création de ces Groupes est décidée et approuvée par le Conseil d'Administration.

Les Groupes sur le territoire de leur ressort ou dans le cadre de leur objet ont pour rôle d'aider l'Association dans son action générale.

Ils jouissent de l'initiative nécessaire à leur action et à leur développement, mais tiennent l'Association au courant de leur activité, afin que soient maintenues, entre les diverses organisations de l'Association, la liaison et la coordination indispensables.

Dans l'exercice de leur activité, les Groupes ne doivent rien faire qui puisse nuire aux intérêts de l'Association ou porter atteinte à son équilibre financier.

Si des difficultés s'élèvent entre un ou plusieurs Groupes de l'Association, le Conseil de l'Association statue après avoir entendu les représentants de ce ou de ces Groupes.

La décision du Conseil peut être portée par ces représentants devant l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association qui se prononce en dernier ressort après avoir entendu les parties en cause.

127043 DE54 06-02-12 09:49:31 Imprimerie CHIRAT page 59

Les litiges qui opposent un ou plusieurs Groupes de l'Association au Conseil peuvent être soumis par l'une des parties en cause à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se prononce en dernier ressort après avoir entendu les représentants de ce ou de ces Groupes et ceux du Conseil.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13 – Dotation

La dotation comprend :

1. une somme de 800 € placée conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. le 1/10e au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14 – Placements financiers

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article L. 443.1 du code monétaire et financier, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15 – Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4e de l'article 13 ;
2. des cotisations et souscriptions de ses Membres ;
3. des subventions de l'Etat, des Départements, des Régions, des Communes, des Etablissements Publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'Autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 16 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque Etablissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Industrie, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

En tant que besoin, le Conseil d'Administration peut nommer un (ou plusieurs) Commissaire aux Comptes titulaire et un (ou plusieurs) Commissaire aux Comptes suppléant, inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes conformément à la réglementation.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins deux mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des Membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale délègue au Président et au Secrétaire les pouvoirs permanents nécessaires pour consentir les modifications aux statuts qui pourraient être ultérieurement demandées par le Ministère de l'Intérieur ou le Conseil d'Etat.

ARTICLE 18 – Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins la moitié plus un de ses Membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés

127043 DE54 06-02-12 09:49:31 Imprimerie CHIRAT page 60

de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs Etablissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des Etablissements visés à l'article 6, 2e alinéa de la Loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 20 – Information des Ministres de tutelle

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Industrie. Elles ne sont valables qu'après approbation administrative.

V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 21 – Formalités déclaratives

Le Président ou, à défaut, le Président délégué ou un Vice-Président, devra faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministère de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 22 – Contrôle des Ministres de tutelle

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de l'Industrie ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les Etablissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.

127043 DE54 06-02-12 09:49:31 Imprimerie CHIRAT page 61

RÈGLEMENT INTÉRIEUR / *INTERNAL REGULATIONS*

DES ADMISSIONS

Art. 1. – Toutes les demandes d'admission doivent être adressées au Président de l'Association.

Art. 2. – Tout membre démissionnaire ou radié pour non paiement de la cotisation annuelle peut éventuellement n'être réintégré qu'après paiement d'une pénalité financière fixée par le Conseil d'Administration.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 3. – Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être des personnes physiques membres actifs, bienfaiteurs ou donateurs.

Art. 4. – La date et l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration sont fixés par le Président de l'Association. Les Présidents de Commissions, de Groupes professionnels ou de Groupes régionaux, ainsi que les Délégués de Promotion et tout membre de l'Association peuvent assister, sur invitation du Président de l'Association, aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil peut exiger la démission de celui ou de ceux de ses membres dont il juge insuffisant l'assiduité ou la contribution aux séances. Le remplacement du ou des membres ainsi démissionnaires se fait dans les conditions décrites par l'article 5 des statuts.

Art. 5. – Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des Membres présents. Le scrutin secret est de droit quand il est demandé par deux Membres ou quand il s'agit d'une question de personne.

Art. 6. – Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des Membres d'honneur, nommés pour une durée maximum de trois ans, renouvelables. Ils peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration, auxquelles ils sont convoqués par le Président de l'Association, avec voix consultative.

Sur mandat du Conseil d'Administration, ils peuvent, avec le Président de l'Association, représenter l'Association en certaines occasions.

Les anciens Présidents, les Membres d'honneur, les Membres honoraires de l'Association sont réunis en un Comité d'honneur par le Président de l'Association, au moins une fois par an, pour être informés de l'activité du Conseil ou pour être consultés à propos de problèmes importants sur la vie de l'Association.

Art. 7. – Le titre de Président d'Honneur de l'Association peut être donné aux Membres d'Honneur du Conseil d'Administration, par l'Assemblée générale, pour une durée limitée ou à titre définitif.

Art. 8. – Le Conseil d'Administration statue, à huis-clos, sur les demandes de secours qui lui sont présentées. En cas d'urgence, le Président de l'Association, après consultation du Bureau, peut accorder un secours immédiat, sans attendre la réunion du Conseil d'Administration.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9. – La date de l'Assemblée Générale est fixée par le Conseil d'Administration. Au cours de sa réunion précédant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration étudie et arrête les propositions à soumettre à cette Assemblée, prend connaissance et approuve les rapports qui seront présentés.

Art. 10. – Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au Conseil d'Administration avant la date de clôture officielle des candidatures et au plus tard trente jours avant la date de l'Assemblée Générale. La date d'ouverture et la date de clôture du dépôt des candidatures seront publiées en temps opportun dans l'un des organes de l'Association. Nul ne peut être élu s'il n'a fait acte de candidature.

Art. 11. – Nul ne pourra être candidat au Conseil d'Administration s'il n'est à jour de ses cotisations. Le Conseil d'Administration s'assure de l'éligibilité des candidats.

Art. 12. – Dès la date de clôture des candidatures, un Collège comprenant les anciens Présidents de l'Association, les Membres du Conseil d'Administration, les Membres des Commissions et les Délégués de tous les Groupes, arrête au scrutin secret, dans la limite des sièges à pourvoir, les candidatures qu'il recommande aux suffrages de l'Assemblée. Dans le cas où plusieurs fonctions sont exercées par une même personne, celle-ci ne peut, néanmoins, disposer que d'une seule voix.

Le Collège est convoqué par le Président de l'Association. La liste générale des candidatures dressée par ordre alphabétique, et la liste préférentielle, arrêtée par le Collège ci-dessus désigné, sont adressées à tous les Membres actifs, bienfaiteurs, donateurs, associés, d'honneur et honoraires de l'Association, avec une enveloppe destinée à contenir le bulletin de vote. Dans la liste générale des candidatures, il est fait mention des promotions, professions et qualités des Candidats.

Art. 13. – Nul ne peut être admis à voter s'il n'est à jour des cotisations.

Le vote pour l'élection des Membres du Conseil a lieu au scrutin majoritaire dès l'ouverture de l'Assemblée Générale qui désigne les scrutateurs et un Président du Bureau de vote. Le vote par correspondance est admis uniquement dans ce cas. Le scrutin est clos une heure après l'ouverture de l'Assemblée Générale.

127043 DE54 06-02-12 09:49:31 Imprimerie CHIRAT page 63

La liste préférentielle des candidats, adressée aux Membres de l'Association, sert de bulletin de vote, toutes modifications de nom pouvant y être apportées. Tout bulletin comportant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir sera déclaré nul.

Les bulletins de vote par correspondance doivent être envoyés sous deux enveloppes à la Délégation Générale de l'Association. Sur l'enveloppe extérieure figurent l'adresse de l'Association, le nom et la promotion du votant. L'enveloppe intérieure, fournie par l'Association, contient le bulletin et ne doit comporter aucun signe extérieur. Tout vote par correspondance parvenu à l'Association après la clôture du scrutin sera considéré comme nul.

Après dépouillement des votes, le Président du Bureau de vote dresse la liste des candidats d'après le nombre de suffrages obtenus et le Président de l'Assemblée proclame les résultats.

Art. 14. – L'Assemblée Générale peut également procéder au vote de toutes propositions ou vœux qui lui seraient présentés. Il sera obligatoirement émis à bulletins secrets quand vingt Membres au moins en auront fait la demande.

Les vœux et propositions peuvent être soumis à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration ou les Membres actifs, associés et honoraires de l'Association.

Les Membres de l'Association qui désirent présenter un vœu ou une proposition à l'Assemblée Générale, doivent en adresser le texte, un mois avant l'Assemblée, au Conseil d'Administration. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale étant fixé par le Conseil d'Administration, aucune question, en dehors de cet ordre du jour, ne peut être portée devant l'Assemblée Générale.

DU BUREAU DE L'ASSOCIATION

Art. 15. – Le bureau de l'Association est renouvelé chaque année, lors de la première séance du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale. Le vote a lieu au scrutin secret. Au premier tour, les candidats doivent réunir la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, le vote a lieu à la majorité relative. La séance est présidée par le doyen d'âge assisté des deux plus jeunes Membres présents, pris comme scrutateurs. Les Membres du Bureau font partie, de droit, de toutes les commissions.

DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Art. 16. – La délégation générale de l'Association a pour siège les locaux mis à la disposition de l'Association par l'Administration de l'Ecole ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration. Elle se compose d'un(e) Délégué(e) Général(e) et de personnel rétribué. Les appointements et autres avantages sont fixés par le Conseil d'Administration. Le/la Délégué(e) Général(e) coordonne et supervise le travail de la délégation générale sous l'autorité directe du Président de l'Association.

Il/elle supervise le service Emploi sous l'autorité du Président de la Commission concernée. Il/elle suit la comptabilité de l'Association, sous la surveillance du Trésorier. La comptabilité est visée annuellement par le Président de l'Association.

Le/la Délégué(e) Général(e) assiste à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

DES COMMISSIONS

Art. 17. – Des Commissions permanentes ou temporaires sont créées par le Conseil d'Administration pour l'aider dans l'étude des questions qui lui sont soumises ou pour assurer l'exécution de ses décisions.

Les Membres de ces Commissions sont nommés par le Conseil d'Administration et pris parmi les Membres de l'Association. Toutefois, les Commissions pourront demander au Conseil d'Administration de s'adjoindre des personnalités prises en dehors de l'Association et qui, en raison de leur compétence, pourraient les faire bénéficier utilement de leur expérience.

Le Conseil d'Administration procède annuellement, après élection de son Bureau, au renouvellement ou la désignation de ces Commissions. Il nomme, pour chacune d'elles, un Président responsable. Toutefois, si le besoin s'en faisait sentir, le Conseil d'Administration peut désigner de nouvelles Commissions en cours d'année.

Les Commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou à la demande du quart de leurs Membres. Les Commissions expriment des vœux qui sont soumis à la décision du plus prochain Conseil d'Administration. Elles rendent compte de leur activité au Conseil d'Administration.

DES PUBLICATIONS

Art. 18. – Toutes les revues, bulletins, annuaires, plaquettes, le contenu du site internet, etc., de l'Association sont publiés sous l'autorité du Conseil d'Administration.

DU SERVICE EMPLOI

Art. 19. – Le Service Emploi de l'Association a pour but de faciliter la recherche d'un emploi à ses Membres, tant à leur sortie de l'Ecole, que lorsqu'ils sont momentanément sans emploi ou quand ils désirent changer de situation. Les offres d'emploi sont accessibles aux membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Tout candidat ayant obtenu une nouvelle situation par le biais du Service Emploi est tenu d'en informer la délégation générale de l'Association dans les plus brefs délais. D'autre part le Service Emploi organise régulièrement des conférences sur le thème de l'emploi ainsi que des séminaires spécifiques de réorientation professionnelle et toutes manifestations ayant un rapport avec son activité.

127043 DE54 06-02-12 09:49:31 Imprimerie CHIRAT page 64

DES AVANTAGES

Art. 20. – Les Membres de l'Association s'efforcent dans la mesure du possible de consentir à leurs Camarades des conditions de faveur pour leurs achats, sous forme de remises directes, sur présentation d'une attestation de paiement de la cotisation de l'année en cours.

DES PROMOTIONS

Art. 21. – Les Délégués de promotions, qui doivent être Membres de l'Association, jouent un rôle important au sein de l'Association, en assurant la liaison entre les promotions et l'Association. Ils font partie du Collège électoral qui dresse la liste préférentielle des Candidats au Conseil d'Administration. Ils sont les auxiliaires du Service Emploi. Ils organisent les réunions des diplômé(e)s de la même promotion. Ils tiennent au courant l'Association de tous les faits concernant la promotion et de ses desiderata. Ils restent en contact étroit avec la délégation générale de l'Association, l'aident à recouvrer les cotisations et ils s'efforcent d'être renseignés de manière permanente sur la situation de chacun de leurs camarades, etc.

Les délégués d'une promotion sortant de l'Ecole sont élus par les élèves de cette promotion. Chaque promotion élit un ou plusieurs délégués.

La délégation générale de l'Association assure au maximum la communication entre les promotions et leurs délégués ; toutefois, si certaines promotions estiment indispensable l'établissement d'une participation aux frais des manifestations, la collecte se fera indépendamment de l'Association.

Les Délégués de promotion rendent compte de leur activité au Conseil d'Administration et lui font part de tous vœux et suggestions émanant de leurs promotions. Ils ne peuvent représenter l'Association que sur mandat exprès du Président de l'Association.

DES GROUPES PROFESSIONNELS

Art. 22. – Seuls des Membres de l'Association peuvent créer des Groupes Professionnels avec l'accord du Conseil d'Administration. Leur but est de réunir tous les Membres exerçant la même profession ou des professions ayant des intérêts communs dans le même secteur d'activité. Ces groupes peuvent également inviter des personnes non Membres de l'Association, exerçant la même profession ou des professions ayant des intérêts communs dans le même secteur d'activité. Ils étudient les questions d'ordre professionnel, favorisent la promotion des jeunes, organisent des réunions d'information, et, plus généralement, favorisent le développement de leur profession.

Par leur documentation, leur connaissance du marché, la recherche de la qualité et les conditions consenties, les Groupes Professionnels doivent permettre le développement des relations d'affaires entre les Membres de l'Association.

Les Délégués de Groupes Professionnels, qui doivent être Membres de l'Association, rendent compte de l'activité de leur Groupe au Conseil d'Administration et lui soumettent obligatoirement toutes décisions pouvant avoir une répercussion sur le but poursuivi par l'Association, sur son action ou sur son engagement financier. Ils ne peuvent représenter l'Association que sur mandat exprès du Président de l'Association.

DES GROUPES RÉGIONAUX

Art. 23. – Des Groupes Régionaux en France ou hors de France sont créés partout où le nombre de diplômés ou d'étudiants le justifie, avec l'accord du Conseil d'Administration. Ces groupes ont pour but de fortifier les liens unissant ces personnes habitant une même région du monde.

Les Délégués de ces groupes, qui doivent être Membres de l'Association, rendent compte de l'activité de leur groupe au Conseil d'Administration et lui soumettent obligatoirement toutes décisions pouvant avoir une répercussion sur le but poursuivi par l'Association, sur son action ou sur son engagement financier. Ils ne peuvent représenter l'Association que sur mandat exprès du Président de l'Association.

DE LA RÉUNION DES DÉLÉGUÉS

Art. 24. – Le Président de l'Association convoquera au moins une fois par an une Réunion des Délégués, à laquelle assisteront les membres du Conseil d'Administration, les membres des Commissions et les anciens Présidents.

127043 DE54 06-02-12 09:49:32 Imprimerie CHIRAT page 65